

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Navire; assurance; aller et retour; temps limité. — Billet; bon et approuvé; laboureur. — Office de notaire; vente; supplément de prix; nullité; restitution; transaction. — Partage; chose jugée. — Demande en partage; point de; partage sans biens à partager. — Cour de cassation (ch. civ.): Donation; effets mobiliers; état estimatif. — Bulletin: Douanes; ordonnance; délai. — Banquier; intérêts; droit de commission. — Prescription, coutume de Bretagne; appropriation. — Cour d'appel de Lyon (4^e ch.): Tuteur destitué; demande en reddition de compte introduite par le subrogé-tuteur; défaut de pouvoirs. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol par un domestique; une comtesse russe. — L'administration des postes et M. Vandermaere; vol et faux par un employé des postes; responsabilité de l'administration. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat. — Conseil de guerre maritime de Brest: Perte de la frégate la Gloire et de la corvette la Victorieuse; mise en jugement des capitaines. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Patente; syndics salariés près le Tribunal de commerce de la Seine; exemption. — Conflit; compétence du préfet de la situation des lieux. — Incompétence du préfet du ressort de la Cour d'appel. — Travaux d'appareillage à une église; compétence administrative. CHRONIQUE.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est encore la question des ateliers nationaux qui a occupé toute la séance d'aujourd'hui; mais elle n'a pas fait un seul pas; rien n'est changé depuis hier; il n'y a de nouveau que l'inscription au passif de la République d'une dépense de 3 millions de plus. Aucun plan de dissolution n'a été présenté par le Gouvernement; aucune espérance fondée ne s'est produite. M. le ministre des travaux publics n'est pas en mesure; pourquoi? Comment se fait-il qu'on ne puisse pas arriver à une solution quelconque? C'est ce que tout le monde se demande. Ce n'est pas qu'on suspecte les intentions de M. Trélat, qu'on mette en doute sa loyauté, son zèle, sa franchise, son bon vouloir; à cet égard, il n'y a qu'une voix au sein de l'Assemblée et qu'un sentiment de confiance. Mais le péril est si grave, si menaçant, qu'il ne peut pas ne pas frapper tous les yeux et ne pas s'imposer à tous les esprits; le soupçon est loin de tous les cœurs, mais l'expression des inquiétudes qu'inspire la situation est sur toutes les lèvres. Il faut en finir avec les ateliers nationaux qui jettent l'alarme dans la cité, qui ruinent le Trésor et démoralisent le peuple; tel est le cri général et ce cri a été poussé par les socialistes eux-mêmes. Certes, il n'est personne qui songe à employer pour cela des moyens inhumains et tyranniques, qui veuille supprimer les ateliers nationaux sans savoir comment on fournira du travail aux nombreux ouvriers qui y ont trouvé un abri contre la misère et un refuge contre la faim. Mais toute l'Assemblée aspire à une prompt transformation; toutes les imaginations sont en émoi; toutes les intelligences travaillent; chacun vient exposer ses idées à la tribune: M. de La Rochejaquelein, M. Léon Faucher, M. Caussidière; si M. le ministre des travaux publics n'a pas de système, il n'a qu'à s'approprier l'un de ceux qu'on a soumis à ses méditations; il est temps d'aviser et de choisir le projet que l'on adoptera; n'est-il même qu'une valeur médiocre, il vaudra toujours mieux que ce qui est.

Aussi ne regrettons-nous nullement la séance d'aujourd'hui; quoiqu'elle n'ait abouti qu'à un vote d'argent, elle a fait éclore de bons discours et des idées vraiment utiles.

M. Victor Hugo a noblement débüté par de saines et vigoureuses considérations sur la stérilité des ateliers nationaux et sur la nécessité de les dissoudre, dans l'intérêt du peuple lui-même. Il a dit avec raison que les travailleurs y avaient perdu la santé de la conscience; il s'est écrié que là où la monarchie avait eu ses oisifs et ses découvreurs de l'opulence, il ne fallait pas que la République eût ses fainéants et ses découvreurs de la misère.

M. Caussidière a obtenu, grâce à la netteté de ses déclarations et à la franchise de ses allures, un véritable succès. Il y a sans doute un peu trop de laisser-aller dans son attitude et de sans-façon dans son langage, mais il a de la rondeur, de la verde, de la chaleur, de la passion même; il sait émouvoir et entraîner. L'Assemblée l'a écouté avec faveur; elle lui a facilement pardonné de n'avoir pas su se plier aux exigences de la forme parlementaire. Au fond ce qu'il disait était frappé au coin du bon sens et de la raison; son but était, pour nous servir de ses expressions, de faire sortir Paris du bourbier dans lequel il plongeait depuis trois mois; ses moyens de salut sont le développement des primes à l'exportation pour les produits inventés de l'industrie nationale et la colonisation des terres incultes. Evidemment ce sont là deux idées excellentes; il n'est qu'à les appliquer avec discernement et avec mat. rit.

L'Assemblée n'a pas fait moi si bon accueil à un projet présenté par M. de Larochejaquelein comme émanant de certains ouvriers des ateliers nationaux. Ce projet est fort simple. Il consiste à faire avancer par l'Etat, sans intérêt, aux entrepreneurs de constructions une somme égale à celle que dépenseraient improproductivement dans l'espace de six mois les cinquante mille ouvriers du bâtiment employés dans les ateliers nationaux; soit à raison de 8 fr. par homme et par semaine, quatorze millions. Les avantages de cette combinaison sont faciles à comprendre; le Trésor y gagnerait d'être remboursé en trois ou

cinq ans du capital qu'il lui ait prêté; il ne perdrait plus que l'intérêt; l'industrie du bâtiment serait revivifiée; elle redonnerait elle-même la vie aux nombreuses industries qui en dépendent, et le salaire du travailleur pourrait ainsi être très aisément doublé.

M. Léon Faucher a pris aussi une part active à cette discussion; il a révélé un fait tout à la fois triste et curieux: c'est que les 105,000 travailleurs des ateliers de l'Etat ne donnent en moyenne que 10,000 journées de travail, il a ajouté que ce chiffre effrayant de 105,000 individus à la charge de la nation, s'élèverait bientôt, si l'on ne portait remède à la situation, à 160,000 et plus, c'est-à-dire à la moitié de la population totale du département de la Seine. Comment échapper à cette désastreuse éventualité? L'orateur l'a dit, en rétablissant l'ordre, non-seulement dans la rue, mais dans les esprits et dans les idées, en relevant le crédit par la confiance et le travail industriel par la sécurité.

Le discours de M. Léon Faucher a suscité un incident relatif à la position exceptionnelle que la révolution de février a faite à la ville de Paris. Rien de plus naturel; la question des ateliers nationaux a une évidente connexion avec celle de l'administration parisienne. Avant les journées de février la Ville faisait exécuter pour 7 ou 8 millions de travaux qui donnaient l'impulsion à une foule d'industries et déterminaient au moins un quintuple mouvement d'affaires; si elle eût pu les continuer, elle aurait fait une concurrence utile aux ateliers nationaux, et l'encombrement eût été beaucoup moindre. Mais ces travaux ont dû être suspendus, pourquoi? Parce que le conseil municipal a été dissous, disait l'un, et que la dictature du maire de Paris n'inspirait aucune confiance, tout emprunt est devenu impossible. La Ville de Paris a quatre millions au Trésor, reprenait un second, et le Trésor a refusé de se dessaisir. On a supprimé le droit sur la viande et gravement modifié le droit d'entrée sur les boissons, ajoutait un troisième, et l'on a ainsi anéanti sans compensation une source abondante de revenus au détriment de la caisse municipale. Là dessus, grands débats entre MM. Mortimer-Ternaux, Boulay (de la Meurthe) et M. le ministre des finances. M. le maire de Paris ne s'y est mêlé que sur l'invitation formelle de l'Assemblée et avec une répugnance extrême. En fin de compte, aucune explication satisfaisante n'a été donnée, et la lumière ne s'est pas faite; mais on annonce qu'elle se fera lorsque viendra le jour de l'examen de la loi sur les élections municipales et départementales.

L'allocation de trois millions demandée par le ministre des travaux publics a été ensuite votée d'urgence. L'Assemblée a, en outre, décidé qu'à l'avenir aucune allocation de fonds aux ateliers nationaux ne pourrait excéder le chiffre d'un million, et que les pouvoirs de la commission seraient continués jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Demain aura lieu la discussion du projet de décret sur les boissons.

A l'ouverture de la séance, M. Clément Thomas a déposé sa démission de commandant supérieur de la garde nationale.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 juin.

NAVIRE. — ASSURANCE. — ALLER ET RETOUR. — TEMPS LIMITÉ.

L'assurance d'un navire faite pour aller d'un port de France dans un port étranger, et revenir au port du départ, n'est censée faite que pour la durée de ce voyage, alors même que dans la police on aurait limité le temps de l'aller et du retour, et que le voyage se serait effectué dans un temps moindre que celui fixé, si, après l'intention des parties et les dispositions des actes intervenus entre elles, il résulte que cette limitation de temps n'avait été mentionnée qu'hypothétiquement, et parce qu'on supposait que le trajet pourrait employer le temps indiqué. Conséquemment, les assureurs sont dégagés de tous les risques qu'ils avaient assurés dès que le navire est rentré dans le port d'où il était parti. Conséquemment le ministre arrivé postérieurement n'est point à leur charge quoique le temps fixé par la police ne soit point encore expiré. L'arrêt qui l'a ainsi jugé échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Bonquet, au rapport de le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; M^{rs} Bos, avocat.

BILLET. — BON ET APPROUVÉ. — LABOUREUR.

Celui qui a signé un billet sans bon et approuvé, dans un temps où il avait cessé d'exploiter pour son compte la ferme qu'il avait toujours cultivée jusque-là, et dont il a cédé le bail à ses neveux, n'a pas cessé, par cela seul, d'être compris dans l'exception du deuxième paragraphe de l'article 1326 du Code civil concernant les laboureurs, lorsqu'il est constant qu'il a continué de se livrer, suivant son âge et ses forces, à la culture de la terre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Fabre.

OFFICE DE NOTAIRE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — NULLITÉ. — RESTITUTION. — TRANSACTION.

Une transaction par laquelle l'acquéreur d'un office de notaire s'oblige envers le vendeur à ne pas demander la restitution du supplément de prix stipulé en dehors du traité ostensible, est nulle comme la stipulation elle-même.

Cette nullité étant d'ordre public, ne peut être couverte par la transaction. Il est vrai qu'on peut traiter sur la nullité d'un acte et en valider ainsi les effets; mais ce principe écrit dans l'article 2054 du Code civil, n'est applicable qu'aux nullités relatives.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Mesnil.)

PARTAGE. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui a ordonné, avant de procéder au partage de deux successions dont les biens se confondent, qu'il sera procédé à la division matérielle de ces deux successions, sans ensuite à partager les biens entre les héritiers par allotissement s'il y a lieu, ce jugement ne décide rien sur le mode à

suivre pour le partage définitif; il ne fait qu'ordonner une mesure préparatoire. Conséquemment, il ne peut faire obstacle, après son exécution, à ce que les biens soient licités, si le partage par lots et en nature est reconnu ne pouvoir s'opérer. Le jugement qui ordonne cette licitation ne saurait donc violer l'autorité de la chose jugée par le premier jugement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — M^{rs} Maulde, avocat. (Rejet du pourvoi des époux Berthelot.)

DEMANDE EN PARTAGE. — POINT DE PARTAGE SANS BIENS A PARTAGER.

On ne peut demander le partage d'une succession qu'autant qu'il existe des biens à partager. Un arrêt qui rejette une demande en partage est donc à l'abri de la censure de la Cour de cassation, lorsque, d'une part, il constate qu'une ancienne charge qui dépendait de la succession à partager a péri, que certains autres biens ont été partagés et que l'auteur du demandeur a recueilli sa part, et enfin que le surplus a été vendu pour arrêter des poursuites qui frappaient tous les intéressés. Peu importe que le demandeur n'ait pas été partie dans la vente, l'exception inter alios acta ne peut lui être d'aucun secours pour faire ordonner le partage d'une succession dont tous les éléments ont disparu. Cette exception ne pourrait être invoquée par lui utilement que pour faire annuler la vente s'il y avait lieu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M^{rs} Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Pottier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 17 mai.

DONATION. — EFFETS MOBILIERS. — ÉTAT ESTIMATIF.

Une donation d'effets mobiliers est nulle lorsqu'il n'y a pas été annexé d'état estimatif desdits effets, article par article. Une évaluation en masse de la totalité des effets portés dans la donation ne remplit pas le but de la loi. (Code civil, article 948.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gautier, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (affaire Thevard contre Deneverd). Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Boujean.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 mai:

« La Cour, » Sur le premier moyen: » Vu l'article 948 du Code civil, » Attendu, en fait, que par acte notarié en date du 3 mars 1838 Deneverd, défendeur, avait fait donation entre vifs à son fils de la nue-propriété de divers immeubles et meubles désignés audit acte; mais qu'à l'égard des meubles l'acte contenait seulement une évaluation, sans qu'aucun état estimatif de chacun d'eux eût été dressé et fût annexé à ladite donation, conformément à l'article précité;

» Attendu que les demandeurs, créanciers en vertu de titres exécutoires de Deneverd père, ayant fait pratiquer, le 17 janvier 1844, une saisie exécutoire sur les meubles garnissant son appartement, ce dernier y avait formé opposition en se fondant sur ce que ces meubles faisaient partie de la donation ci-dessus datée faite à son fils, mais que les demandeurs repoussaient cette opposition par l'absence de l'état estimatif qu'exigeait la loi et sans lequel la donation des meubles dont est question était nulle;

» Attendu, en droit, que l'art. 948 précité est formel, et dispose expressément qu'une donation d'effets mobiliers n'est valable que pour ceux des effets dont l'état estimatif sera annexé à la minute, d'où il suit que, cette condition manquant, la donation est nulle et sans effet;

» Attendu qu'une évaluation en masse de la totalité des meubles donnés, portée dans la donation même, ne saurait remplir le but de la loi, qui a été de fixer les droits respectifs du donataire, soit par le cas déterminé par l'article 950, soit par toute autre cause, et n'a pu, par conséquent, remplacer la formalité prescrite par ledit article 948;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ne fussent créanciers de Deneverd père;

» Attendu qu'à ce titre ils étaient fondés à exercer les droits de leur débiteur, et que, dans le péage, ils avaient un intérêt légitime à invoquer contre l'opposition de ce dernier la nullité d'une donation qui les privait de l'un des gages de leur créance;

» D'où il suit qu'en déclarant bonne et valable l'opposition du défendeur et en annulant la saisie des demandeurs, sur le motif que l'art. 948 ne prononçait pas expressément la nullité d'une donation d'effets mobiliers faite d'un état estimatif annexé, et que Deneverd père n'ayant éprouvé aucun préjudice de l'omission de cette formalité, ses créanciers n'avaient pas plus que lui le droit de s'en prévaloir, l'arrêt attaqué a expressément violé ledit article 948 précité;

» C'est l'arrêt de la Cour d'Orléans du 3 janvier 1845. »

Bulletins des 19 et 20 juin.

DOUANES. — ORDONNANCE. — DÉLAI.

En matière de douanes, une ordonnance n'est pas nulle par ce la seule qu'elle ne fixe pas expressément le délai dans lequel elle devra être appliquée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 juillet 1845 (aff. Douanes c. Levesque); plaidant, M^{rs} Rendu.

BANQUIER. — INTÉRÊTS. — DROIT DE COMMISSION.

Lorsqu'il résulte des énonciations d'un arrêt que, dans les comptes qui ont eu lieu entre deux négociants, l'intérêt a été calculé à plus de 6 0/0, si faible que soit l'exécuteur, l'arrêt doit être cassé, sans qu'on puisse justifier cette perception excessive en la confondant avec un droit de commission aussi perçu, et qui n'aurait pas atteint le taux en usage sur la place.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 1^{er} avril 1846 (aff. Fazio); plaidant, M^{rs} Boujean et Paul Fabre.

PRESCRIPTION. — COUTUME DE BRETAGNE. — APPROPRIEMENT.

La prescription commencée sous l'empire des anciennes lois, alors même qu'elle aurait été suspendue à principio par une circonstance accidentelle, par exemple, par une minorité, n'en doit pas moins être réglée conformément aux lois anciennes. (Code civil, art. 2281.)

En conséquence, l'appropriement ou prescription de quinze ans, qui avait lieu sous l'empire de la coutume de Bretagne au profit de l'acquéreur avec titre, si cette prescription a commencé avant la promulgation du Code civil, doit être régie par les art. 272 et 274 de cette coutume.

Dès lors, l'acquéreur est à l'abri de toutes recherches s'il s'est

écoulé plus de quinze ans depuis l'époque où le mineur est devenu majeur jusqu'à celle où l'action a été intentée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (plaidant, M^{rs} Moreau et Carrette), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 6 février 1841 (affaire Leleste contre Desbordes).

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 12 avril.

TUTEUR DESTITUÉ. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE INTRODUITE PAR LE SUBROGÉ-TUTEUR. — DÉFAUT DE POUVOIRS.

Le nouveau tuteur seul a action pour contraindre le précédent tuteur destitué à payer à son pupille les sommes qu'il peut lui devoir.

En conséquence, le subrogé-tuteur est sans pouvoir pour engager à cet égard une instance. (Art. 420 du Code civil.)

L'arrêt suivant fait suffisamment connaître le point de fait:

« Constatant, en fait, que Louis Séon, appelant, avait cessé d'être tuteur des mineurs Pellet lors de l'assignation introduite contre lui par Jean-Pierre Pellet, subrogé-tuteur, puis qu'un arrêt définitif du 26 janvier dernier, l'avait destitué de ses fonctions;

» Considérant que cette instance originaire, qui avait pour objet de contraindre le tuteur destitué à faire compte à ses pupilles, par un versement immédiat à opérer entre les mains de tierces personnes, des sommes dont il serait reconnu débiteur envers eux, ne pouvait être formée que par le nouveau tuteur, nommé préalablement par le conseil de famille;

» Considérant que le subrogé-tuteur n'avait point qualité pour intenter lui-même cette action, qui sortait par sa nature des attributions à lui déléguées par l'art. 420 du Code civil;

» Considérant, au surplus, que la demande elle-même a mal procédé, puisque le tuteur ne peut être contraint sur ses biens personnels au remboursement de sommes envers ses pupilles, qu'autant qu'il est reconnu débiteur de ces dernières à la suite d'un compte préalablement demandé, débattu et arrêté, en conformité des art. 469, 471, 473 du Code civil, 327 et suivants du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, » La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant; décharge en conséquence l'appelant des condamnations contre lui prononcées par le jugement du 3 juin 1847, et statuant par jugement nouveau, déclare irrévocable la demande formée par Pellet, subrogé tuteur, contre Séon; ordonne en conséquence qu'il en est débouté; condamne ledit Pellet, intimé, personnellement aux dépens. » (Conclusions de M. Valentin, avocat-général; plaidants, M^{rs} Perras et Parelle, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 20 juin.

VOL PAR UN DOMESTIQUE. — UNE COMTESSE RUSSE.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury rappelait, par quelques-uns de ses détails, certains chapitres du roman de Gil-Blas. L'accusé est un domestique du grand monde, beau garçon, qui a servi en qualité de valet de pied chez les plus grands personnages de l'Europe: princes russes, comtes espagnols, marquis italiens, et dans ces diverses places, il a appris à parler les langues de ces divers pays.

En dernier lieu, il était au service du prince Wittgenstein, et voici les faits qui l'amènent devant le jury, où il est assisté de M^{rs} Lachaud, avocat.

Jacques Benoit, âgé de vingt-quatre ans, valet de chambre, né à Carouge (Suisse), est entré comme valet de pied, dans les premiers jours de novembre 1847, chez le prince de Wittgenstein, qui était logé à l'hôtel Meurice. Bientôt après, le prince reconnut qu'on avait volé à son préjudice une somme de 3,000 francs en billets de la Banque de France, qui était renfermée dans un des tiroirs de son bureau, placé dans son cabinet de travail. La clé de ce tiroir était ordinairement déposée dans ce même bureau et pouvait facilement être prise par les gens de service. Après le vol, Benoit annonça tout à coup l'intention de se rendre à Genève, près d'une sœur malade, et dans le but de recueillir une succession ouverte à son profit. Il partit le 16 décembre, après avoir fait changer un billet de 200 francs.

Au lieu de se rendre à Genève, Benoit alla à Mannheim, et, de cette ville, il écrivit deux lettres qu'il data de Genève. A la fin de décembre, il revint chez son maître et confia un billet de 1,000 francs au maître d'hôtel. On remarqua aussi qu'il avait des effets et des bijoux qu'on ne lui avait pas connus avant son départ, et qu'il disait lui avoir été donnés par sa sœur. Ces circonstances avaient déjà fait planer les soupçons sur l'accusé, lorsqu'un nouveau vol de mille francs, commis dans les mêmes circonstances, au préjudice du prince de Wittgenstein, fut signalé à la justice. Une perquisition fut faite dans la chambre de Benoit, et l'on découvrit en sa possession quatre billets de 500 francs. Il avait d'ailleurs annoncé une dépense de 2,000 francs faite dans son voyage: ces sommes réunies formaient les 4,000 francs soustraits, et l'instruction ayant constaté ses déclarations mensongères sur le prétendu voyage à Genève, Benoit fut arrêté. Alors il a changé de système et prétendu qu'il avait reçu d'une femme 2,000 francs avant son départ, et 2,000 francs le 1^{er} janvier. C'était encore un mensonge; car, sur l'interpellation qui lui fut faite d'indiquer la personne qui l'avait si généreusement traité, Benoit ne put produire aucune justification. On doit donc tenir pour constant que seul il est l'auteur des vols commis au préjudice du prince de Wittgenstein.

Aux débats, l'accusé a renouvelé ses explications, en les développant. Il n'a pas voulu nommer la personne qui lui a donné les 4,000 francs qu'il a reçus; seulement il a fait connaître sa qualité: c'est une comtesse russe.

M. le président: Comment, une comtesse russe! et où l'avez-vous rencontrée?

Benoit: Dans les Champs-Élysées.

M. le président : Dans les Champs-Élysées ! A quelle époque a eu lieu cette rencontre ?

Benoit : C'est un soir du mois de novembre.

M. le président : La saison n'est guère favorable pour rencontrer des comtesses sur les promenades des Champs-Élysées. Il fait alors trop froid pour que nous puissions à l'instant cette allégation.

M. Lachaud : N'oublions pas qu'il s'agit d'une comtesse... russe (ou rit).

M. le président : Quelle était la cause de cette libération ?

Benoit, avec fatuité : C'était le prix de mes bontés pour elle... (Nouveaux rires.)

M. le président : Allons, votre justification est invraisemblable, et, de plus, elle est honteuse pour vous. Vous feriez beaucoup mieux de ne pas invoquer de semblables moyens.

Benoit : Ce que je dis est l'exacte vérité.

Il n'y a pas de témoins à entendre ; aucune des personnes qui ont déposé dans l'instruction ne s'est présentée à l'audience. M. le président a donné lecture de leurs dépositions, et M. l'avocat-général Pinard a soutenu l'accusation.

M. Lachaud a présenté la défense de Benoit, en s'efforçant de démontrer que rien n'est moins certain que l'existence même du vol dont se plaint le prince Wigenstein, qui, à raison de ses dépenses princières, est toujours hors d'état de connaître exactement l'état de sa caisse. Ce n'est que subsidiairement que le défenseur soutient la vraisemblance et la possibilité de l'aventure qui aurait valu à son client les 4,000 fr. trouvés en sa possession.

Le jury n'a pas cru à la comtesse russe, et il a déclaré l'accusé coupable avec circonstances atténuantes.

Benoit a été condamné à cinq années de prison.

L'ADMINISTRATION DES POSTES ET M. VANDERMARQ. — VOL ET FAUX PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

Dans notre numéro du 17 février dernier, nous avons fait connaître les débats d'une affaire Conort, dans laquelle il s'agissait du détournement de plusieurs lettres chargées de valeurs par un employé des postes. Ces valeurs étaient des ducats de Naples que l'employé Conort avait détournés, et qu'il aurait vendus par l'intermédiaire de M. Vandermarq, agent de change à Paris, sous le nom de comte de Lévy.

M. Todros, banquier, à qui ces ducats étaient adressés, a actionné M. Vandermarq devant la juridiction commerciale, et il a fait condamner à lui rembourser le montant de ces valeurs, 30,000 fr., croyons-nous. On conçoit, dès lors, que M. Vandermarq soit intervenu aux débats de l'affaire Conort, et qu'il y ait appelé l'administration des postes comme responsable civilement des faits de son employé.

A l'audience du 14 février, l'administration soutint que la Cour d'assises était incompétente ; mais ces conclusions furent rejetées, et la Cour ordonna qu'il fut passé outre aux débats. L'administration fit alors défaut, et la Cour, après la condamnation de l'accusé, prononça contre l'administration une condamnation à 30,000 fr. de restitution envers M. Vandermarq.

Cette décision fut signifiée à l'administration des postes et communiquée au préfet de la Seine, pour qu'il eût, dans le délai de quinzaine, imparti aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, à élever, s'il le jugeait convenable, un conflit d'attributions.

Ces délais expirèrent sans qu'il y eût conflit ; mais l'administration des postes forma opposition à l'arrêt par défaut du mois de février. L'affaire revint à l'audience du 22 avril.

Ce jour-là (V. Gazette des Tribunaux du 23), on présenta un nouveau déclinatoire, élevé cette fois par le maire de Paris. La Cour rendit un arrêt ainsi conçu :

« Vu le Mémoire produit par le maire de Paris tendant à ce que la Cour se déclare incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts fondée par Vandermarq contre l'administration des postes comme civilement responsable des faits de Conort, son préposé ;

« Oui M. le procureur-général et les défenseurs des parties ;

« Considérant que, par l'arrêt du 14 février dernier, rendu contradictoirement entre les mêmes parties, il a été statué sur la question de compétence soumise en ce moment à la Cour ;

« Qu'en effet, le déclinatoire était également proposé dans un Mémoire produit par M. le préfet de la Seine, agissant en la même qualité que M. le maire de Paris ;

« Que ce déclinatoire étant fondé identiquement sur les mêmes causes et les mêmes moyens que ceux énoncés au Mémoire produit ;

« D'où il suit que la décision rendue par la Cour, le 14 février dernier, qui a rejeté le déclinatoire, a constitué l'exception de chose jugée ;

« Dès lors, déclare M. le maire de Paris, en qualité et en nom qu'il procède, non recevable dans sa demande à fin de déclinatoire, et le condamne aux dépens. »

L'affaire fut remise au 17 mai, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle a pu venir utilement à l'audience.

L'administration est représentée par M. Labois, avoué à la Cour, et défendue par M. Caubert, avocat.

M. Delacourtie, avoué, et M. Mollot, avocat, sont chargés de représenter et défendre les intérêts de M. Vandermarq.

M. l'avocat-général Pinard se lève et s'exprime ainsi :

Je vais, Messieurs, vous donner lecture d'un conflit d'attributions élevé par M. le maire de Paris, à la date du 19 mai dernier.

(Cet arrêté de conflit est la reproduction du déclinatoire proposé au mois d'avril dernier, et repose sur les mêmes motifs.)

J'ai peu de choses à vous dire sur cet arrêté de conflit, ajoute M. l'avocat-général, et je n'ai pas à me préoccuper s'il s'agit d'une matière qui puisse et doive vous être soumise : s'il s'agit de faire juger cette affaire par la justice ordinaire ou par la justice administrative. Je n'ai pas à me préoccuper davantage de la question de savoir si la Cour d'assises est compétente pour statuer, par suite d'une assignation en garantie, sur les restitutions civiles réclamées. Je crois que la Cour d'assises était et qu'elle est compétente, mais il est un point de fait sur lequel j'appelle toute votre attention.

Après avoir fait l'historique de ce procès, tel que nous l'avons présenté plus haut, M. l'avocat-général continue :

Notre opinion sur le conflit élevé aujourd'hui, la voici. L'autorité administrative a laissé expirer le délai de quinzaine que l'ordonnance de 1823 lui accordait sans élever de conflit ; elle s'est bornée à proposer un déclinatoire qui a été rejeté le 22 avril dernier : il est donc évident que le conflit élevé aujourd'hui est irrecevable comme tardivement proposé.

Maintenant, il est une autre question beaucoup plus grave ; c'est celle de savoir si la Cour d'assises peut statuer sur cette irrecevabilité, ou si elle doit laisser ce soin à l'autorité administrative. Eh bien ! nous pensons que la Cour doit statuer sur ce point, parce qu'il ne s'agit pas d'un fait qui, de près ou de loin, touche à des actes administratifs. Il s'agit de la supputation d'un délai, de la question de savoir si l'on a agi ou non dans le délai imparti, et, sur ce point, la Cour peut et doit statuer.

Nous concluons au rejet de ce conflit comme tardivement élevé.

M. le président invite les avocats à s'expliquer sur ces conclusions et sur le conflit. Aujourd'hui, comme le 22 avril (voir la Gazette du 23), les deux défenseurs renouvelent le débat chevaleresque des officiers français et anglais à Fontenoy, et rejettent l'un sur l'autre le soin de commencer l'atta-

que. M. Caubert dit qu'il n'élève pas le conflit, et qu'il n'a rien à dire. M. Mollot dit qu'il n'élève pas le conflit, et qu'il n'a rien à dire. M. l'avocat-général, qui a rejeté le conflit élevé par le maire de Paris, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

M. Mollot a pris la parole dans l'intérêt de M. Vandermarq. Il a rappelé les faits de la cause, et soutenu qu'il y avait lieu à la responsabilité de l'administration à raison du détournement commis par son employé Conort. C'est ce détournement, en effet, qui a fait arriver les ducats de Naples dans les mains de Vandermarq ; c'est par suite de ce détournement que celui-ci a été trompé par Conort, que les ducats ont été vendus au préjudice de Todros, et que celui-ci a actionné et fait condamner Vandermarq par la juridiction civile.

L'avocat parcourt la législation relative à la responsabilité des postes, et soutient que si l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an V exclut l'administration des postes de toute responsabilité en cas de perte, il est impossible de comprendre dans cette expression le cas de soustraction commise par un employé. Il invoque l'art. 1384 du Code civil, aux termes duquel les administrations sont responsables des faits de leurs employés, et il cite l'arrêt rendu dans ce sens par la Cour d'assises de la Seine, le 5 octobre 1847, dans l'affaire Niogret. (V. la Gazette des Tribunaux du 6 octobre 1847.)

M. Caubert répond pour l'administration des postes, qu'il ne saurait y avoir de responsabilité qu'autant qu'il s'agirait d'une lettre chargée, par conséquent l'administration recevant un salaire, acceptant la responsabilité des actes de ses employés. Il invoque l'article 14 de la loi du 5 nivôse an V, et l'art. 6 d'une ordonnance du Conseil d'Etat, du 21 juillet 1844, qui porte : « La perte ou le retard d'une lettre recommandée, ne peut jamais donner lieu à un recours contre l'administration et ses agents. »

Enfin, il cite un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 août 1828, qui a jugé la question in terminis, et conclut au rejet de l'action du sieur Vandermarq.

M. l'avocat-général Pinard conclut dans le même sens, par des motifs que nous croyons devoir faire connaître.

M. l'avocat-général fait d'abord remarquer que le sieur Vandermarq ne se présente pas comme exerçant l'action du sieur Todros, et comme subrogé à ses droits. Todros, en agissant contre Vandermarq, a exercé une action à lui personnelle, de même que Vandermarq exerce une action qui lui est propre en agissant contre l'administration des postes.

Ce point établi, de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Vandermarq a négocié ces ducats de Naples au préjudice de celui qui en était le véritable propriétaire, et il a été condamné à indemniser le propriétaire à raison de cette négociation. Quels sont les motifs qui l'ont fait condamner ? L'arrêt de la Cour, (chambre civile), les dit formellement : Vandermarq a commis une faute lourde ; il a négocié ces ducats, qui lui présentaient un inconnu, sans prendre d'informations, sans lire les affiches qui ont été apposées, sans tenir compte des avis imprimés envoyés au syndicat des agents de change. C'est donc par un fait personnel, et nullement par un fait d'administration que le préjudice a été causé à Todros, et c'est avec raison que Vandermarq a été condamné à réparer ce préjudice.

Peut-il aujourd'hui se retourner contre l'administration ? Nous ne le pensons pas. En effet, Conort était accusé de deux faits : 1^o de détournement de valeurs ; 2^o de faux en écriture de commerce. Le détournement, voilà le fait d'administration qui a rendu Conort possesseur des ducats ; mais c'est le faux, c'est le faux nom de Lévy pris par cet employé qui a fait venir les ducats dans les mains de Vandermarq. Or, Vandermarq aurait dû vérifier l'identité de ce nom ; il aurait dû prendre des informations qu'il n'a pas prises. Il a été l'occasion, qui occasionne le prêt, comme disent les lois romaines, l'occasion du crime qui, sans lui, sans sa négligence, n'aurait pas été commis.

L'administration des postes n'a donc rien à voir dans ce fait ; le faux commis par Conort n'est pas un fait d'administration. Donc, pas de responsabilité à son égard.

Et remarquez, dit en terminant M. l'avocat-général, ce qui aurait pu arriver. Il pouvait se faire que Todros actionnât directement l'administration des postes au lieu de s'adresser à Vandermarq, et qu'il la fit condamner à l'indemniser. Savez-vous ce qu'aurait pu faire l'administration des postes ? Elle pouvait se retourner contre Vandermarq et lui dire : C'est par votre fait, par votre négligence, par votre imprudence que les ducats sont sortis des mains de Conort, qui, sans vous, les aurait détournés, mais ne les aurait pas vendus ; je vous rends responsable de ce détournement, et je vous demande de me garantir de la condamnation qui a été prononcée contre moi.

Vous le voyez, il n'y a pas dans la cause le principe d'une action en responsabilité contre l'administration des postes, et nous concluons au rejet de la demande du sieur Vandermarq.

M. le président : La Cour remet à vendredi, dix heures moins un quart, le prononcé de son arrêt.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audience du 9 juin.

ASSASSINAT.

Le nommé Pasquali, Jacques, jeune homme de 29 ans, comparait devant le jury de la Corse, sous le poids d'une accusation d'autant plus grave, que le crime aurait pris sa source dans un vil intérêt, ce qui est très rare en Corse. Voici les faits tels qu'ils sont exposés par l'accusation :

Le 30 avril 1847, François Codani, de Quenza, se dirigea vers le quartier de Calendare, territoire de cette commune, pour clore une propriété ; le soir il ne retourna pas à sa demeure. Le lendemain, Marie-Angèle Pietri, femme Codani, ayant été le chercher à Calendare, n'y trouva que son cadavre.

Un coup d'arme à feu avait été tiré à dix pas de distance du point où le cadavre était gisant : la poitrine était percée d'une balle, qui, après avoir traversé le cœur, avait dû donner presque immédiatement la mort à cet infortuné ; et le meurtrier avait opéré sa retraite en passant au milieu de maïs.

Les soupçons de la veuve Codani se portèrent aussitôt sur Jacques Pasquali, dit Maisetti, natif de Mela, et résidant depuis deux ans à Saint-Gavino. L'opinion générale proclamait que François Codani était d'un caractère doux et pacifique ; qu'on ne lui connaissait point d'ennemis, et qu'il ne pouvait pas en avoir. La voix publique à Quenza, aussi bien qu'à Saint-Gavino, accu- a dès le commencement, et constamment, Pasquali, d'avoir donné la mort à ce malheureux vieillard, presque sexagénaire. Enfin, l'instruction a fait connaître les motifs qui ont déterminé l'accusé à commettre cet attentat, ainsi que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi sa perpétration.

Marie-Angèle Pietri possédait dans la commune de Saint-Gavino le tiers d'une maison et de deux pièces de terre, dont un autre tiers appartenait à Marie Pietri, qui, depuis un an environ, était devenue la femme de Pasquali, et à Catherine Pietri, filles et héritières d'un frère de la femme Codani. La maison était occupée, et les terrains étaient cultivés par l'accusé, qui vivait avec sa belle-sœur et la veuve Pietri, et qui recueillait les produits de ces diverses propriétés.

Chaque année les conjoints Codani allaient à Saint-Gavino prendre leur part de la récolte. Au mois de mars dernier ils s'y rendirent comme d'habitude, et ne rapportèrent qu'un décalitre de blé pour leur portion. Ils y manifestèrent l'intention de céder au nommé André Beretti les droits afférens à Marie-Angèle sur le lieu dit Poggio-Grosso. Quoique cette détermination eût été vivement

combattu par Pasquali, les conjoints Codani, mus par le besoin, consentirent, le 21 ou 23 avril, moyennant une somme déterminée, en faveur de Beretti, qui leur remit un compte sur le prix, une promesse de vente du tiers de cette propriété.

Marie-Angèle Pietri, n'ayant point d'enfants, avait laissé entrevoir qu'à l'époque de sa mort elle léguerait quelque chose à son neveu Pasquali, qui se flattait de recueillir sa succession. Cet accusé dut être profondément contrarié par cette aliénation, de même qu'il a dû craindre que François Codani ne détruisit complètement ses espérances en aliénant encore les droits qui restaient à sa tante sur les autres biens. C'est donc pour empêcher ce résultat qu'il résolut de se défaire de cet infortuné.

Le 30 avril, vers neuf heures du matin, un inconnu, armé d'un fusil à double canon, et dont l'âge, la taille, les traits le teint et les vêtements se rapportent exactement à ceux de l'accusé, se fit indiquer par Rose Pietri, dans le village de Quenza, la maison de la San Gavinaccia, nom sous lequel on désignait communément la femme Codani ; la physionomie sombre de cet homme décelait de mauvaises intentions.

Entre onze heures et midi, à l'endroit dit Campo dell'Audit, distant de quelques minutes du lieu du crime, le même inconnu demanda à Pietri (Paul), le chemin qui conduisait au moulin de Suirgioli, que Codani avait cessé d'exploiter depuis peu de temps, et dont il était à la veille de reprendre la location, et lui demanda également s'il y avait quelqu'un. Son allure paraissait suspecte ; il se disait de Ballano, sans pouvoir cependant préciser le lieu.

Une heure environ après, un inconnu, soi-disant toujours de Ballano, sans néanmoins préciser l'endroit, se présenta à Suirgioli, au propriétaire du moulin, Orsatti (Antoine), duquel il s'enquit s'il le moulin marchait et si le meunier y était encore. Ayant obtenu une réponse négative, il passa la rivière. Environ une heure et demie après, une détonation retentit du côté de Calendare, à un quart d'heure à peu près de distance du moulin. Vers une heure environ de relevée, Rossi (François) rencontra cet homme au lieu dit la Roda, à six minutes de Calendare.

Vers les deux heures, Pietri (Camille) aperçut, se dirigeant rapidement de Quenza vers Zouza et St-Gavino, le même homme qui fut encore rencontré entre Quenza et le lieu du crime par Orsatti (Jacques-Antoine).

Ces diverses personnes s'accordent parfaitement sur les signalements de l'inconnu qu'elles ont rencontré dans la journée du 30 avril dernier, à l'exception toutefois d'un gilet à fond blanc rapiécé et garni de boutons en laiton qui a été remarqué par la plupart d'entre elles et que quelques témoins n'ont pu remarquer, soit à cause de la distance, soit parce que celui qui le portait avait croisé sa veste ; mais il est établi que Pasquali avait l'habitude de porter un gilet semblable à celui qui a été décrit par plusieurs témoins. La femme de l'accusé n'a pu disconvenir qu'il ne l'eût en sa possession ; et d'ailleurs il a été vu porteur de ce gilet le jour même où la veille de l'événement.

La femme et la belle-mère de Pasquali ont prétendu que dans la matinée du 30 avril, il se serait rendu au lieu dit Volpariccia pour y bêcher un champ ; qu'il serait rentré à Saint-Gavino avant midi, à cause du mauvais temps ; qu'après avoir déjeuné, il aurait été visiter un habitant de ce village, et qu'il ne serait parti pour Mela que quelques heures après.

Cependant, la veille ou le jour même du crime, Pasquali a été vu par Nicoli (Camille) allant du côté de Quenza, armé d'un fusil à double canon, quoiqu'il n'eût pas été accoutumé de porter des armes. Le 30 avril, vers sept heures du matin, l'accusé ainsi armé partit de St-Gavino, disant qu'il devait se rendre à Zouza pour retirer une somme d'argent, en compagnie de Pietri (Joseph), qui se sépara de lui au lieu dit Bugara. Il a été vu également, dans la même matinée, par Filippi (Paul-Matieu), marchant vers Quenza d'un pas relevé. Enfin, vers les quatre heures de relevée, il a été aperçu par Peretti (Checho-Antoine) traversant le village de Levie, quittant sa famille et se dirigeant vers Mela, où il passa la nuit. Depuis lors, et quoique le corps de la victime n'eût pas encore été découvert, l'accusé prit la campagne et n'osa plus se montrer publiquement dans sa commune. Il est démontré que le lendemain du crime, aucune partie de la propriété de Nicoli (Alexandre), dans laquelle Pasquali se serait rendu, n'avait été bécchée le jour précédent.

Parmi les témoins entendus dans l'instruction, pas un seul n'a déclaré avoir vu l'accusé, soit à Volpariccia, soit à St-Gavino, à partir de neuf heures du matin jusqu'au moment où il était sur le chemin de Mela.

Et en dernier lieu, à l'époque de la moisson, il avoua avec Nicoli qu'il avait donné la mort à Codani, mais que ce n'était qu'après avoir été provoqué.

M. le président, à l'accusé : Rendez compte à MM. les jurés de l'emploi de votre temps pendant la journée du 30 avril 1847.

L'accusé : Sorti à neuf heures du matin, j'ai été bêcher pour mon propre compte dans un enclos d'Alexandre Nicoli jusqu'à midi. Je suis rentré au village à cette même heure, et je n'en suis sorti qu'après deux heures pour me rendre au hameau de Mela. J'ai passé la nuit dans cet endroit, et le lendemain j'ai accompagné à Olmeto le conducteur des ponts-et-chaussées.

D. Qui avez-vous vu à Saint-Gavino de midi à deux heures ? — R. J'ai vu Alexandre Nicoli.

D. Vous ne pouvez indiquer d'autre personne ? — R. Non.

D. Je vous fais observer que Nicoli ne vous a pas vu ; et il ajoute qu'ayant été le soir dans l'enclos où vous dites avoir travaillé il a remarqué qu'aucun ouvrage n'y avait été fait. — R. Nicoli se trompe.

D. Quelle distance y a-t-il de Saint-Gavino à Quenza ? — R. Une heure de marche.

D. Avez-vous jamais été à Quenza ? — R. Rarement.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire n'y avoir jamais été ? — R. Je n'ai peut-être pas bien saisi la question.

D. Le 29 avril y avez-vous été, et avez-vous demandé à quelqu'un dans le village la demeure de votre tante Marie-Angèle Codani ? — R. Je n'ai pas été à Quenza le 29 avril.

D. Avez-vous été, le 30, au moulin de Suirgioli ? — R. Non.

D. Avez-vous été rencontré par quelqu'un sur la route de Quenza ? — R. Non ; je n'ai pas été sur cette route.

D. Etant à la chasse du sanglier, n'avez-vous pas dit à Jean-Baptiste Nicoli, qui en dépose, que vous étiez l'auteur de la mort de votre oncle, mais que celui-ci vous avait violemment provoqué ? — R. C'est faux.

D. Avez-vous été chez votre tante, lui faire des compliments de condoléance ? — R. Non ; désigné aussitôt comme coupable, je me suis tenu sur mes gardes.

D. Combien de temps avez-vous gardé la campagne ? — R. Dix mois, environ.

On procède à l'audition des témoins. Ils sont tous unanimes pour affirmer que la voix publique a aussitôt désigné l'accusé Gatto-Volpe, et cette voix publique n'a jamais varié ni faibli. Les témoins ont tous ajouté qu'ils partageaient cette opinion.

La veuve du malheureux Codani s'est elle-même écriée que si elle avait été avec son mari à Calendare, l'accusé ne l'aurait pas tué, car elle aurait offert à son neveu le moitié du prix de la vente.

M. le président, à la veuve Codani : Votre mari avait-il l'habitude de se rendre tous les jours dans sa propriété de Calendare, ou il a été tué ?

Le témoin : Oui, tous les jours.

Marie-Rose Pietri, âgée de dix-huit ans, dépose : Je vis arriver à Quenza, le 29 avril, un individu qui me demanda la demeure des conjoints Codani ; je lui indiquai, mais il n'y entra point. Il était armé d'un fusil à deux coups ; sans visière ; sa taille était petite, maigre ; il était sans barbe, figure allongée.

On fait approcher l'accusé, et le témoin dit : « Il me semble que c'est lui ; seulement il est beaucoup plus âgé. »

L'accusé ne voit jamais en un gilet fond blanc ; mais plusieurs témoins, ses voisins, sont venus lui donner un démenti formel.

Antoine Orsati, propriétaire du moulin de Suirgioli dépose :

Le 30 avril, un individu se disant de Sainte-Lucie-de-Tallano, et ayant l'air suspect, s'approcha de moi et me demanda si le malheureux Codani était dans le moulin. Je lui répondis qu'il y avait de longtemps que Codani n'exerçait plus la profession de meunier. Il se dirigea alors du côté de Calendare ; il portait deux heures, et une petite heure après, j'entendis l'explosion d'un coup d'arme à feu.

Le témoin donne de l'inconnu les mêmes signalements que ceux rapportés ci-dessus par le témoin précédent.

On fait sortir l'accusé de sa place pour le faire examiner par M. Orsati.

Le témoin, après une minute de réflexion, s'écrie : « C'est lui, il me semble que c'est la même personne. »

L'accusé, en retournant à sa place, ne répond pas un mot, sa pâleur est extrême.

Camille Pietri : Vers trois heures, je l'ai rencontré, le 30 avril, sur la route qui, de Quenza, va à Zouza ; je l'ai salué, mais c'est à peine s'il m'a répondu. Il était visiblement agité.

Le témoin donne les mêmes signalements.

Camille Nicoli, maire de Saint-Gavino : J'ai vu l'accusé rentrer le soir du 30 avril au village, remettre son fusil à sa belle-mère et repartir ; il était habillé comme tous les témoins l'ont déjà désigné. Son cousin germain, François Serra, m'a dit que l'accusé était l'auteur de la mort de Codani, mais que ce dernier l'avait injurié.

Le témoin Serra ne voit tenu le propos rapporté par le maire, mais celui-ci lui indique le lieu où le discours a été fait, et persiste dans sa déposition.

Nicoli (Jean-Baptiste), laboureur : J'étais lié d'amitié avec Gatto-Volpe ; une nuit, après avoir attendu inutilement le sanglier, nous étions ensemble dans un paller, et, tout en causant, il m'avoua qu'il avait tué son oncle.

L'accusé nie une pareille confession, et son défenseur la qualifie d'impossible.

Il résulte du procès-verbal du médecin que Codani a été blessé au cœur par une balle de petit calibre, et que la mort a dû être instantanée.

L'accusation a été soutenue par M. Sigaudy, avocat-général.

En présence des dépositions formelles des témoins, le système de Pasquali était impossible, aussi son avocat, M. Giordani, s'est-il efforcé d'établir que Pasquali n'avait agi qu'à la suite d'une provocation violente.

Le jury n'a point admis cette excuse.

Déclaré coupable de meurtre sans préméditation, Pasquali a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation n'est la seule que depuis plusieurs jours les jurés aient prononcée. Car, grâce au nouveau décret qui exige pour la condamnation une majorité de plus de huit voix, tout accusé qui exerce quelque influence, obtiendra un verdict favorable. Quel est en Corse le meurtrier assez mal apparenté pour ne pas être sûr d'au moins quatre suffrages sur douze ?

Les jurés honnêtes perdent confiance ; les magistrats se découragent, et les honnêtes gens sont dans l'anxiété. La Corse est menacée de retomber dans de graves désordres, de voir pour longtemps la sécurité de ses habitants compromise si l'Assemblée nationale ne se hâte d'abolir ce malencontreux décret, l'une des plus tristes œuvres du Gouvernement provisoire.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

Présidence de M. le contre-amiral Desfossés.

Audiences des 14 et 15 juin.

PERTE DE LA FRÉGATE LA GLOIRE ET DE LA CORVETTE LA VICTORIEUSE. — MISE EN JUGEMENT DES CAPITAINES.

Un arrêté du ministre de la marine a nommé, le 27 avril dernier, le Conseil de guerre maritime appelé à juger la conduite tenue par le capitaine de vaisseau La Pierre, commandant la frégate la Gloire, et par le capitaine de frégate Rigault de Genouilly, commandant la corvette la Victorieuse, dans les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la perte de ces deux bâtiments.

M. l'amiral Cécile, pendant son séjour en Chine, fut informé que plusieurs de nos missionnaires avaient péri victimes de l'ur dévouement et de la barbarie des chefs de la Corée ; il se rendit à la côte ouest de cette péninsule ; il ne put dépasser les îles au nord de l'archipel, et fit parvenir au premier ministre du roi de Corée une note digne et sévère, demandant compte des motifs qui avaient fait répandre le sang de nos nationaux, rappelant les derniers ordres de l'empereur qui autorisent nos missions et protègent les disciples de la religion catholique. Il annonça que la France ne laisserait pas impunément l'oubli de ces dispositions bienveillantes, et qu'un navire de notre nation viendrait bientôt chercher les explications qu'il ne pouvait attendre.

La mission de M. le commandant La Pierre était donc tracée par ces précédents et rendue plus instante encore par des appréhensions sur le sort d'un évêque français dont la vie était menacée.

La Gloire et la Victorieuse partirent le 30 juillet de Boccia-Tigris pour se rendre à Bazil-Bay, sur la côte ouest de Corée. Les îles qui longent cette côte forment un archipel étendu, et la seule carte qui puisse servir à les reconnaître est celle sur laquelle se trouve indiquée la route suivie en 1816 par les navires anglais la Lya et l'Alceste, qui portaient en Chine l'ambassadeur lord Amherst.

Au lieu de suivre la trace de ces bâtiments à travers un archipel dangereux, le commandant La Pierre prit sa route par un passage large et sans écueil qui le conduisait, avant de s'engager dans les îles, à une faible distance de Bazil-Bay, et sur la route même de la Lya.

C'est le 10 août, à neuf heures du matin, que la Gloire s'engagea dans le canal choisi pour atteindre ce point ; la Victorieuse avait reçu ordre de prendre la tête de la ligne et de conduire les bâtiments au mouillage. Sur les deux navires, les plus grandes précautions étaient prises pour parer aux dangers qui pourraient s'offrir ; des sondeurs et des vigies ne cessaient de consulter le fond et d'observer les apparences de la mer et des terres en vue. La Gloire eut à remplacer deux voiles emportées. Le vent avait fraîchi, la mer était devenue assez grosse, et sa couleur, uniformément jaune et sans transparence ne per-

ne pouvait pas aux vigies de présumer le changement de direction; la sonde toujours consultée était le meilleur guide. On pou avant-midi, la Victorieuse ne trouva plus que six brasses de profondeur sur la pointe où la carte on indiquait le double; elle vira de bord et signala à la frégate que la route était dangereuse à tenir; la frégate imita sa manœuvre, essayant de doubler au vent un groupe d'îles; mais ne pouvant le doubler à la bordée, elle essaya vainement de tirer vent devant; il lui fallut virer vent arrière. De la Victorieuse qui vient passer à poupe de la Gloire, le commandant Rigault demande si la frégate continue la route prescrite; les signés qui lui sont faits paraissent affirmatifs. Alors son devoir lui commande d'aller reprendre son poste en tête de la ligne, quelles que soient les conséquences de sa position; il a bientôt dépassé la frégate. Celle-ci continue à courir tribord amure sur son bord de deux bords; bientôt la sonde ne rapporte que six brasses; à l'instant elle établit sa manœuvre pour virer vent devant. Avant que l'évolution puisse être achevée, elle touche par l'avant; elle parvient à se dégager un moment; mais, malgré les efforts tentés pour trouver un fond moins élevé, elle s'échoue quelques minutes après sur l'accroir d'un banc de sable dur, et voit lequel la corvette éprouve le même sort, et qui occupe un espace étendu sur lequel la carte indique une profondeur de douze à quatorze brasses. On se demande depuis l'origine de ce qu'elle a été tracée, ce banc n'a pas pu se former par alluvions.

Alors commença, pour parer à l'événement, une suite d'opérations les mieux entendues, qui restèrent sans succès, car la mer baissant laissa les bâtiments à sec, et l'introduction rapide de l'eau et du sable n'avait que trop convaincu qu'il ne fallait plus songer qu'au salut des équipages; le lendemain, ils furent établis à terre, abrités le mieux possible, pourvus des vivres qu'on avait pu sauvegarder et des armes nécessaires pour résister en cas de mauvaise volonté des habitants. M. l'enseigne de vaisseau Desgardins a fait l'hydrographie du point où l'on s'est perdu, les observations et des calculs répétés ont fait acquiescer à la certitude que l'échouage a eu lieu à l'endroit même où la route suivie par la Lyra rejoint celle qu'a suivie la Gloire.

M. le lieutenant de vaisseau Delapelin et l'enseigne de vaisseau Poilou se sont aventurés dans de simples embarcations avec des hommes comme eux, et ont parcouru, sur une mer si dangereuse, un espace immense pour se rendre à Shanghai. Là, des habitants anglais se sont offerts et ont mis un bien généreux empressement à venir porter secours aux naufragés.

Ces circonstances de navigation, que nous ne pouvons que résumer, ont été développées pendant deux jours devant le Conseil de guerre, tant par les réponses des deux commandants en jugement que par de nombreux témoins, dont les dépositions ont offert une concordance parfaite.

M. Bigot, capitaine de vaisseau, rapporteur et commissaire du Gouvernement, après une appréciation lucide et impartiale des faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte des deux bâtiments, a conclu à l'acquiescement honorable de leurs commandants.

Ceux-ci n'avaient point choisi de défenseurs. M. Rigault, par de nobles paroles qui n'ont laissé ni un regard ni un cœur impassibles, a expliqué les motifs déterminants de la conduite qu'il a tenue et que le devoir lui prescrivait; il a plus appelé sur ses compagnons d'infortune que sur lui-même un intérêt que son abnégation ne pouvait manquer de faire rejaillir sur lui.

M. le commandant La Pierre a aussi déploré le premier malheur qui ait atteint sa longue et honorable carrière; lui, commandement avaient attesté son expérience et sa capacité. Que peuvent ces qualités contre des forces qu'il n'a pu joindre que trop souvent de nos prévisions.

Après une longue et sérieuse délibération, le Conseil a rendu un jugement qui se résume en ces termes : Le Conseil de guerre maritime déclare à l'unanimité, relativement aux faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de la frégate la Gloire, commandée par le capitaine de vaisseau La Pierre, et de la corvette la Victorieuse, commandée par le capitaine de frégate Rigault de Genouilly, que ces deux commandants ont employé, dans la prévision de l'événement, tous les moyens qu'indiquent l'art et la pratique éclairée dont ils avaient déjà obtenu tant de preuves pendant leur longue navigation; qu'au moment de l'échouage ils ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour parer au danger, qui s'est trouvé insurmontable, et qu'après l'événement ils ont pris les mesures les plus efficaces pour le salut des hommes et pour faire respecter l'établissement provisoire qu'il a fallu fonder dans une des îles de l'archipel de Corée.

En conséquence, le Conseil, à l'unanimité, déclare acquiescer honorablement le capitaine de vaisseau La Pierre et le capitaine de frégate Rigault de Genouilly.

Le président, en remettant aux deux commandants leurs épées déposées sur le bureau, leur a dit :

Monsieur le commandant La Pierre, Monsieur le capitaine Rigault, Le Conseil, sur l'examen sérieux de vos actes, vient de vous acquiescer honorablement, vous rend vos épées si dignement portées, toujours et partout.

Dans une de ces conjonctures graves et trop fréquentes, où l'homme de mer le plus consommé voit souvent ses calculs ébranlés par les arrêts de la Providence, vous avez perdu les bâtiments que vous commandiez; mais ce que le courage au milieu de l'admirable esprit de subordination que vous avez déployés dans le fatal événement qui vous a amenés devant moi, a rachetés, vous l'avez mérité.

La France a vu ses enfants; les sympathies de vos frères d'armes vous ont accueillis, et ils s'honorent autant qu'ils se félicitent de revoir dans leurs rangs le commandant La Pierre et le capitaine Rigault.

Transmettez, M. les commandants, aux officiers et marins de tout grade de la Gloire ainsi que de la Victorieuse, l'expression de la haute estime qu'inspirent au Conseil le courage et la discipline de tous, l'habileté de ceux qui ont été vos principaux délégués.

Monsieur le commandant Rigault, Organe fidèle des sentiments unanimes du Conseil, je rends hommage au dévouement courageux et plein d'abnégation, ainsi qu'à l'admirable esprit de subordination que vous avez déployés dans le fatal événement qui vous a amenés devant moi, a rachetés, vous l'avez mérité.

Le président prononce que la séance est levée, et les deux commandants sont l'objet des félicitations de leurs nombreux amis et de l'intérêt de tous ceux qui ont assisté au jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ETAT.
 Présidence de M. Maillard, doyen des vice-présidents.
 Audience du 6 mai. — Approbation de la Commission du pouvoir exécutif du 27 mai.
 PATENTE. — SYNDICS SALARIÉS PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — EXEMPTION.
 Les fonctions de syndics dans les faillites, bien que salariées, attribuées par le Tribunal de commerce de la

Seine à certains agents admis et choisis par lui, ne sont pas par elles-mêmes constitutives de l'agence d'affaires; et toutes les fois qu'il n'est pas établi qu'en dehors de leurs fonctions les syndics salariés ne se livrent pas à des actes d'agence d'affaires, ils doivent être exemptés du droit de patente.

Ainsi jugé au rapport de M. Trubet, auditeur, et sur la plaidoirie de M. Labot, à l'occasion de l'inscription sur les rôles des patentes du nom du sieur Boulet, syndic salarié près le Tribunal de commerce de la Seine, M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, six décisions analogues sont intervenues sur le pourvoi des agréés de Romans et du sieur Baigoul, agréé à Limoges.

CONFLIT. — COMPÉTENCE DU PRÉFET DE LA SITUATION DES LIEUX. — INCOMPÉTENCE DU PRÉFET DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL.

Lorsqu'une affaire, après naissance devant le Tribunal situé dans un département différent de celui où siège la Cour d'appel, est le préfet du département où le litige a pris naissance, et non celui du ressort de la Cour d'appel qui doit proposer le déclaratoire et élever le conflit.

Ainsi jugé par annulation d'un conflit élevé le 22 février 1848 par le préfet de l'Ille-et-Vilaine devant la Cour d'appel de Montpellier, dans une cause portée devant cette Cour, entre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, représentant l'Etat et la commune des Angles, à l'occasion de la propriété d'un bois prétendu communal.

M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions de ministère public.

TRAVAUX D'APPAREILLAGE A UNE EGLISE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux d'appareillage exécutés à une église, et dont le recouvrement est poursuivi contre le conseil de fabrique en la personne du trésorier, ont le caractère de travaux publics, et dès lors, aux termes des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est devant le conseil de préfecture, et non devant les Tribunaux civils, que le recouvrement de cette créance doit être poursuivi.

Ainsi jugé au rapport de M. Radin, maître des requêtes, par confirmation d'un arrêté de conflit élevé le 11 mars 1848 par le préfet de la Loire, dans une instance pendante devant le Tribunal de Saint-Etienne entre les sieurs Deplaco et Nantas, tailleurs de pierre, et la fabrique de l'église de Lavallat, à l'occasion de travaux d'appareillage montant en demande à 601 fr. 19 c.

M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE
DÉPARTEMENTS.

CREUSE (Guéret), 17 juin. — L'agitation a cessé. On commence à se rendre compte des événements. Chacun reste plus convaincu que jamais que si la garde nationale avait été vaincue, la ville eût été livrée aux horreurs du pillage. C'est le sentiment de la population tout entière, ouvriers ou autres. On apporte à chaque instant des fusils, des piques, des armes de toute espèce, trouvées dans les bleds, où les avaient déposées les lycards. On a également apporté deux tambours et un drapeau percé d'une balle; celui qui le portait a été tué sur le coup. Il est arrivé ce matin un escadron de chasseurs et trois compagnies du 10^e léger, qui ont été dirigés de Limoges sur notre ville. Bientôt après nous est arrivé un escadron de carabiniers. Cette troupe est plus que suffisante pour empêcher de nouvelles tentatives. Mais qu'arrivera-t-il quand nous n'aurons plus de garnison? Dieu seul peut le prévoir.

5 heures. — On va conduire à leur dernière demeure trois nouveaux cadavres; ce sont trois blessés qui sont décédés pendant la nuit. Il en reste huit à l'hôpital; deux ou trois surtout sont fort en danger. Je viens de les visiter; j'espère que l'on conservera les autres. J'ai visité également les détenus. Tous m'ont dit qu'ils avaient été enchaînés; mais par qui? Voilà ce qu'ils ne disent pas, et ce que l'instruction qui se poursuit parviendra peut-être à découvrir. Du reste, ils sont dans la stupeur, et tous reconnaissent que la garde nationale n'a été amenée à cet affreux conflit que par leur entêtement, et surtout par l'audacieuse attaque des meneurs qui se trouvaient parmi eux.

On vient de donner des ordres pour contremander la garde nationale de Montluçon, qui se portait à marche forcée sur notre ville.

— **ALSACE.** — La police de La Fère a fait enlever jeudi un placard apposé pendant la nuit sur le mur de la prison, et qui faisait appel aux sentiments bonapartistes des Français. Cette manifestation paraît être l'acte de quelque ancien militaire; sa rédaction ne permet pas de supposer qu'elle émane d'un parti. C'est évidemment un fait isolé, éelos dans le cerveau d'un vieux partisan de l'Empereur.

Voici ce placard, auquel nous conserverons son orthographe :

AVIS AUX PEUPLE.
 Rappelons nous français du vœux de nos pères, en nous rappelons de leurs vœux nous nous rappellerons du Grand-homme Napoléon Mort à St-Helene, nous mes frères. Voici un de ces membre dit Neveux qui parais aux milieux de nous les Aristocrates ont cherché à le banir de la France; mais nous prolétaire et soldats Nous lavons ramener dans sa patrie et nous le soutiendrons ou je l'espère jusque la dernière goutte de notre sang; Car je crois que Louis-Napoléon et digne de notre mémoire et nous espérons qu'il repassera l'histoire de son oncle et qu'il limitera, nous français n'espérons qu'un de vous ne me demantira. — Vive Louis Napoléon.

— **CONSE (Bastia), 16 juin.** — Dans la journée d'hier, la ville de Bastia a été le théâtre d'une émeute qui aurait pu avoir les suites les plus funestes. Le bruit s'était répandu depuis quelques jours qu'un certain nombre d'ouvriers excités par des hommes dont l'ambition était d'être placés à la tête de l'autorité municipale, avaient le projet de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville et de dissoudre la commission municipale qui avait été choisie par la garde nationale à l'avènement de la République. Cependant, soit que les autorités locales ne crussent pas à la possibilité d'une tentative aussi audacieuse, soit incurie, aucune précaution n'avait été prise pour empêcher les désordres dont on était menacé, aussi avons-nous été condamnés à rester spectateurs impassibles de la scène la plus scandaleuse.

Vers les deux heures de l'après-midi, une masse d'ouvriers, au milieu desquels nous avons remarqué avec peine un certain nombre de soldats et même d'officiers de la garde nationale, se sont portés en foule à l'Hôtel-de-Ville dont ils se sont emparés et d'où ils ont chassé les employés.

Après avoir arboré à la porte un drapeau noir, ils ont parcouru les rues en proclamant la dissolution de la commission municipale, puis ils ont envahi les églises, et bientôt le tocsin est venu jeter l'alarme au milieu de la population.

Que faisaient pendant ce temps-là les autorités locales?

Le nouveau commissaire d'arrondissement, citoyen honorable, justement entouré de l'estime publique, et dont on annonce la prochaine révocation, s'efforce, mais en vain, d'apaiser par des paroles conciliatrices ce grave désordre; mais au lieu d'agir comme autorité, il ne parle que le langage de citoyen. Les émeutiers déclarent qu'ils entendent obliger le Gouvernement à les maintenir au poste où l'a placé la confiance du commissaire général du département et qu'ils jeteront à l'eau son successeur. Ils demandent à grands cris que l'on prononce aussitôt la dissolution de la commission spéciale qui sera remplacée par quarante nouveaux membres dont on lui présente la liste. L'honorable M. Caraffa, adjoint, faisant fonctions de maire, se trouvait en ce moment aux assises, il écrivit aussitôt à M. le lieutenant-général pour requérir la force armée. Mais ses ordres ne sont pas écoutés. Pendant ce temps-là, le colonel de la garde nationale, en habit de ville, au lieu d'agir avec vigueur, s'efforçait de raisonner quelques émeutiers dont plusieurs armés de pistolets et de stylets menaçant de se livrer à des violences, il en est résulté que la ville est restée à la merci des rebelles pendant plus de deux heures.

A cinq heures le rappel battant dans toutes les rues appelait les citoyens aux armes. A six heures, cinq ou six cents hommes seulement de la garde nationale étaient réunis sur la grande place de Saint-Nicolas, formés en bataillon carré, au milieu duquel sont venus se placer M. le commissaire d'arrondissement ainsi que tous les officiers de la garde nationale. Après une chaleureuse allocution de M. le lieutenant-général pour requérir la force armée, le colonel de la garde nationale a pris la parole et a prononcé la dissolution de la commission municipale, il a ensuite invité chaque compagnie à être trois membres qui doivent composer la nouvelle commission. Satisfaits de cette concession, les émeutiers se sont insensiblement dispersés, et la ville de Bastia, où siègent les principales autorités, se trouve en ce moment sans conseil municipal, Dieu sait ce qui peut en arriver!

Informé de ce qui venait de se passer, M. le premier avocat-général d'Aiguay faisant fonctions de procureur-général a requis la Cour d'évoquer cette affaire, afin que les principaux coupables soient punis. Cet honorable magistrat est le seul qui ait osé montrer la fermeté et l'énergie qu'exigent la circonstance, et certes, s'il avait été secondé, nous n'aurions pas été témoins d'un aussi grand scandale.

On attend incessamment M. le préfet de la Corse. Que fera ce fonctionnaire? Sanctionnera-t-il une si grave atteinte portée à l'autorité du Gouvernement? Permettra-t-il que la sécurité soit ainsi compromise par la faiblesse et la coupable incurie des autorités sur lesquelles pèse une aussi grande responsabilité? N'aurons-nous pas à déplorer de nouveaux désordres? L'exemple une fois donné, il n'y a qu'une main habile qui puisse les prévenir.

PARIS, 20 JUIN.

Un arrêté de la Commission du pouvoir exécutif, en date du 17 juin, soumet au droit d'octroi pour l'entrée dans Paris des comestibles, des objets de consommation et marcha d'is qui jusqu'ici étaient entrés en franchise. Ainsi, le chasselas, le muscat et autres raisins non foulés seront à l'avenir soumis au droit de 5 centimes par kilogramme.

Le même arrêté porte que pendant l'année courante il sera perçu un décime extraordinaire par franc sur toutes les taxes d'octroi, indépendamment du premier décime imposé en sus du droit principal. Il n'est fait d'exception qu'en faveur des vins en cerce, cidres et bières fabriqués dans Paris.

— On lit dans la *Presse* du soir :

« Le fait suivant appelle des explications. Une affiche, placardée dans toutes les communes du département de Seine-et-Oise, et portant la signature de M. Hippolyte Durand, enjoint aux maires et percepteurs de demander aux contribuables un nouvel impôt de 8 centimes 1/2. »

« En vertu de quel droit? »

— On lit dans le *Moniteur* du soir :

Un journal du soir publiait hier une lettre portant la signature de M. Marrast et relative à l'application du décret des incompatibilités, en ce qui concerne le maire de Paris.

Cette lettre est contournée; elle constitue un faux dont la justice sera probablement appelée à rechercher l'auteur.

— Mlle Judith, artiste sociétaire du théâtre de la République, plaidait aujourd'hui en référé.

M. Mestayer, son avoué, exposait qu'un fils de famille, M. Huron, avait, à plusieurs reprises, fait cadeau à Mlle Judith de bijoux et de diamans d'une élégance et d'un goût exquis.

Un jour du mois de mars dernier, la jolie actrice reçut une citation à comparaître devant M. Haton, juge d'instruction, pour déposer dans une plainte en abus de confiance dirigée par M. Babolin, bijoutier, vendeur des bijoux donnés en présent à Mlle Judith, contre M. Huron.

D'après la plainte, ce brillant gentleman, qui avait promis de payer comptant son acquisition, invoquait le cas imprévu de force majeure résultant de la révolution de février pour éviter de payer sa dette, s'élevant à environ 30,000 fr.

Devant le magistrat, Mlle Judith, pour prouver sa loyauté et son innocence dans cette affaire, remit spontanément un écrit renfermant une broche et des pendans d'oreilles montés en brillants et émeraudes, qui furent mis sous le scellé, avec un numéro d'ordre et une étiquette indicative.

Depuis ce dépôt, une ordonnance de non-lieu a été rendue à la date du 5 avril dernier, qui a relaxé le prévenu des poursuites. M. le procureur de la République autorisa la remise de l'écrit à Mlle Judith.

Malheureusement, M. Babolin avait formé entre les mains du greffier une opposition tendant à l'empêcher de se dessaisir des bijoux déposés.

De là, le référé.

M. Mestayer disait : « L'opposition a été formée sans titre ni permission du juge; donc elle est irrégulière, et ne peut arrêter la remise de l'écrit donné à Mlle Judith. » Mais après les justifications de M. Burcin, avoué de M. Babolin, M. le président Debelloye, attendu qu'il y avait contestation sur la propriété, a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

— La veuve Yachette, demeurant rue du Temple, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'ignoble prévention d'excitation à la débauche de jeunes mineurs de vingt-et-un ans. Les débats publics de cette malheureuse affaire ont dévoilé les manœuvres coupables dont cet être s'est servi pour abuser et perdre de pauvres jeunes ouvrières qu'elle détournait de leurs travaux. Sous le prétexte de leur assurer un sort beaucoup plus brillant, elle les attirait dans son bouge infâme, et les livrait à la prostitution après les avoir enivrés.

M. le substitut Avond s'éleva avec force contre cette espèce de délit qui il signale comme la plaie la plus funeste qui puisse s'attacher à la classe ouvrière. Il requiert contre la veuve Yachette l'application sévère de la loi, et conformément à ses conclusions, le Tribunal la condamne à un an de prison et à 50 francs d'amende.

— Un sergent du 3^e bataillon de la garde mobile, Léon Grout, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) sous la prévention de coups envers ses supérieurs.

Le premier témoin entendu est M. Crémieux, l'écuyer nant dans la garde mobile. Il paraît âgé de vingt ans à peu près.

Le 16 mai, dit le jeune officier, nous étions de service sur la place de la Concorde. Je ne suis pas de la compagnie du sergent Grout, mais vers midi je passai au milieu d'elle. Un caporal saignait; je lui demandai qui l'avait frappé; il me répondit que c'était le sergent Grout. J'ajoute que, me tournant précipitamment vers Grout, je l'apostropha vivement, brutalement même. Je reconnais que j'ai eu tort; j'aurais dû m'y prendre avec plus de douceur envers Grout, car c'est un excellent militaire qui, ce jour-là, avait la tête un peu échauffée. Comme je lui demandais pourquoi il avait frappé son inférieur, il me répondit que c'était pour se faire respecter; que le caporal lui avait dit de se placer en serre-file, ordre qu'il ne devait pas recevoir de lui. En me retirant j'aperçus le commandant du bataillon; pendant que je lui parlais, le tambour-major, irrité, comme beaucoup d'autres, de l'action de Grout, lui dit qu'il était un lâche et un fainéant. Grout crut que ces épithètes partaient de ma bouche, vint à moi, et me lança un coup de poing, mais un seul. Je regrette beaucoup cet acte de vivacité; je suis persuadé qu'en toute autre circonstance il ne l'eût pas commis. Je suis désolé de n'avoir pu finir cette affaire disciplinairement, car, je le ré, ète, Grout est un très bon soldat.

Le caporal et deux autres témoins confirmèrent sur tous les points la déposition du lieutenant Crémieux; l'un d'eux ajoute qu'un moment après avoir frappé ce jeune officier, il aperçut son capitaine qui lui faisait des reproches, et que Grout lui dit, en lui sautant au cou : Oh! vous, capitaine, je vous obéirai, parce que vous ne me traiterez pas de lâche.

M. le substitut David : Nous comprenons l'indulgence des dépositions que vous venez d'entendre, mais ces jeunes militaires se trompent sur leurs véritables devoirs, ils ne prévoient pas les conséquences d'une indulgence excessive. Pour que la garde nationale mobile rende les services qu'on attend d'elle, elle doit subir une discipline sévère. Les Conseils de discipline, dans cette garde, sont complètement dépourvus de moyens suffisants de répression, il appartient aux Tribunaux de suppléer à leur insuffisance. Le délit qui vous est déféré n'est pas un outrage léger, c'est une voie de fait envers un supérieur, un acte que le Code militaire punit le plus souvent par la peine de mort. Rappelez-vous aussi que le délit a été commis le 16 mai, le lendemain de l'envahissement de l'Assemblée nationale, ce jour où tous les soldats devaient être pénétrés de toute l'étendue de leurs devoirs, où une discipline sévère devait serrer et fortifier leurs rangs. Dans l'intérêt public, dans l'intérêt même de la garde mobile, nous requérons l'application sévère de la loi.

M. Cartellier a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, présidé par M. Prudhomme, après une assez longue délibération, a condamné le sergent Grout à trois mois d'emprisonnement.

— Ma leline Limbert, grande femme sèche et jaune, à la figure pleine de méchanceté et d'astuce, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous une prévention de vol.

Le sieur Houlier, marchand de vins-logeur, rue de Charreton, au préjudice de qui le vol a été commis, en raconte ainsi les circonstances :

Il était, comme qui dirait, sans vol respect, dix heures et demie, onze heures du soir, peut-être plus, peut-être moins, ma femme vous dira ça mieux que moi, vu que j'étais tout endormi, et que j'avais, comme on dit, les yeux tout empapillotés....

M. le président : Ne parlez donc pas tant, et dites-nous tout simplement comment cette femme vous a volé.

Le témoin : Alors donc, mettons onze heures... C'est la brave femme rentre à la maison. Elle était enceinte, sans vol respect, qu'elle était plus large que longue. « Mon brave homme, qu'elle me dit, je demeure à Bercy, pour vous servir, et je viens de voir ma sœur rue Saint-Martin; mais je ne peux plus faire un pas, tant je suis fatiguée, quoi! Voulez-vous bien me donner une chambre pour cette nuit? » Moi, je n'en avais pas trop envie, parce qu'elle était si enceinte que j'avais peur qu'il ne lui prenne la fantaisie d'accoucher la nuit, ce qu'aurait fait un embêtement dans la maison; mais elle me jure qu'elle en a encore pour un bon mois; alors je consens. On lui donne une chambre, pas vrai? elle se couche, bon! Le lendemain matin, vers six heures, elle descend, me fait compliment sur la bonté de mon lit, me paie mes 15 sous, et s'en va après que j'ai encore eu celui de lui offrir la goutte pour donner de la force à son fruit. Deux heures après, quand on va pour faire la chambre de cette vieille sans cœur, on s'aperçoit qu'elle a empoché les deux draps, la couverture, et qu'elle a éventré le matelas pour se régaler de la moitié de la laine... Dans un coin de la chambre elle avait laissé un gros ventre en osier; c'était son enceinte de la veille, et elle l'avait remplacé le matin par mes pauvres draps, mes pauvres couvertures et ma pauvre laine. Peut-on avoir des idées comme ça!

M. le président : Avez-vous retrouvé ces différents objets?

Le témoin : Ah! ouin... elle avait tout tortillé, la vieille scélérate.

M. le président : Femme Limbert, convenez-vous de la soustraction qui vous est imputée?

La prévenue : C'est faux, faux, faux!... Je suis innocente comme l'enfant qui vient de naître.

Le témoin : Oui, comme celui dont vous étiez enceinte, n'est-ce pas?

M. le président : à la prévenue : Vous avez laissé chez cet homme un appareil à l'aide duquel vous aviez simulé une grossesse pour pouvoir voler plus sûrement les draps et la laine du témoin.

La prévenue : J'étais enceinte.

M. le président : Etes-vous accouchée?

La prévenue : Pardine, bien sûr.

M. le président : Où est votre enfant?

La prévenue : Il est mort, le pauvre innocent.

M. le président : Où êtes-vous accouchée?

La prévenue : Chez ma sœur.

M. le président : Où demeure-t-elle, votre sœur?

La prévenue : Elle a quitté Paris.

M. le président : Où est-elle allée; dans quel pays?

La prévenue : Elle est partie sans m'en rien dire.

M. le président : Vous pensez bien que nous ne pouvons pas croire un mot de ce que vous nous dites.

La prévenue : Je jure que c'est la vérité, la pure vérité.

M. le président : Vous avez déjà subi cinq condamnations pour vol.

La prévenue : C'est des erreurs de jeunesse.

M. le président : La dernière est de 1845 et vous aviez quarante-huit ans.

La prévenue : On m'a condamnée injustement; j'étais innocente.

Le Tribunal condamne la fille Madeleine Limbert à dix-huit mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, elle demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

L'hôtel des Conseils de guerre, où siège le dépôt du recrutement, était rempli aujourd'hui d'une foule de jeunes soldats convoqués pour la revue de départ passée par M. le général commandant la place et le département de la Seine. Le général inspecteur était assisté de M. le chef de bataillon Boulet, commandant le recrutement. Ces jeunes soldats vont être dirigés sur les différents corps de l'armée auxquels ils appartiennent.

Un vol important, celui d'une somme de 13,500 fr. en obligations de l'emprunt romain, ayant été commis au préjudice du sieur Bandini, rue de la Paix, 4, la police, sur la déclaration de cet étranger, s'est livrée à des recherches qui n'ont pas tardé à avoir pour résultat l'arrestation d'un sieur P..., contre lequel paraissent s'élever des présomptions de s'être rendu coupable de ce vol. Ce matin, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction MauSSION de Caudé, une perquisition a eu lieu au domicile de cet inculpé. Le commissaire de police, M. Loyeux, n'a pu retrouver, malgré ses recherches, la somme dérobée, mais il a saisi une correspondance qui sera précieuse pour la justice, en ce qu'elle émane d'un complice qui donnait toutes les instructions nécessaires pour faire commettre le vol et en assurer la réussite.

Un second mandat a été décerné contre cet individu, parent du premier, mais qui ne se trouve pas à Paris.

Plusieurs vols ayant été commis dans les vastes magasins des Villes de France, rue Vivienne, deux individus, logés rue Boucherat, en furent signalés comme les auteurs, et des mandats de justice furent décernés contre eux. Un seul cependant put être arrêté, l'autre prit la fuite; mais on n'en saisit pas moins à son domicile différentes pièces de conviction, entre autres huit pièces de nankin, une pièce de toile de Hollande, six pièces de madras, une montre d'or de femme, etc.

Quant au complice arrêté, le nommé B..., on saisit en sa possession trois montres qu'il a avoué avoir volées le jour de l'enterrement des victimes de février, et dont l'une a été reconnue par le sieur Louy, valet de chambre de M. Portalis, auquel elle avait été dérobée dans la foule, place de la Madeleine. D'autres objets, entre autres des caisses de chemises de prix, ont été saisis au domicile de cet individu, qui a été écroué, et mis à la disposition de M. le juge MauSSION de Candé.

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 18 juin, qu'un vaste incendie avait éclaté dans la fabrique d'instruments de musique de MM. Gautrot, cloître Notre-Dame. Ces messieurs nous écrivent que le feu n'a pas été aussi considérable qu'on l'avait dit, et que l'incendie, étant le résultat d'un accident, la justice n'a pas été saisie.

Au mois de novembre 1847, la Compagnie du chemin de fer de Dieppe fit publier un certain nombre de numéros d'actions qui n'avaient pas effectué leurs versements en temps utile, et dont la vente devait être faite à la Bourse de Paris, conformément aux statuts. Les propriétaires de ces actions, MM. Dellurrier, Ganilh et autres, formèrent opposition à la vente; mais un référé fut introduit par la Compagnie, et à la suite intervint une ordonnance du président du Tribunal, disant qu'il serait passé outre à la vente nonobstant l'opposition.

Cette ordonnance ayant été frappée d'appel, la Cour, par arrêt de la 1^{re} chambre, a, sur les conclusions de la Compagnie, confirmé l'ordonnance de référé et condamné MM. Dellurrier Ganilh et consorts aux dépens.

Bourse de Paris du 20 Juin 1848.

Le 3 pour 100, resté hier à 45 75, a fait 45 50 et 45 75. Les primes ont été cotées dont 50 fin courant à 46 75, et dont 50 fin prochain à 50. Le 5 pour 100 resté hier à 68 50, a débuté à 68 25, a atteint 68 75 et reste à 68 25. Les primes dont 50 fin courant ont été cotées à 69.

Les Banques restées hier à 1,265, ont débuté à 1,255, ont fait 1,270 au plus haut et restent à 1,265.

L'Orléans, fermé hier à 597 50, a débuté à 590, a fait 595 au plus haut, reste à 590.

Le Rouen a varié de 415, cours de clôture hier 413 75, dernier cours.

Le Marseille, resté hier à 222 50, a varié de 225 à 223 75.

Le Nord, fermé hier à 360, a débuté à 358 75, et reste au plus haut à 360.

Le Lyon a varié de 312 50 à 313 75, dernier cours d'hier et d'aujourd'hui.

Le Versailles, rive droite, a varié de 118 75 à 120, la rive gauche de 97 50 à 96 25, le Strasbourg de 353 75 à 356 25, et le Nantes de 341 25 à 343 75.

On a coté le Havre à 206 25, le Bâle à 85, le Centre à 257 50, le Bordeaux à 398 75, le Montreaux à 125, et le Dieppe et Fécamp à 170.

On a aussi fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 58, dernier cours jeudi 15 courant à 58 50; du 4 0/0 français à 54 comme hier, des bons du Trésor à 23 et 24, hier 25 à 23; du 5 0/0 romain à 59 1/2, hier 59 à 60; du 5 0/0 belge 1840 à 66 1/2, comme hier; du 4 1/2 0/0 belge à 60 1/4, dernier cours vendredi 16 à 60 1/2; des obligations du Piémont de 950 à 960, hier 950; de la Ville de 1,175 à 1,180, hier 1,160 à 1,175, et enfin des actions de la caisse hypothécaire à 115 même cours que samedi 17 courant; du canal de Bourgogne à 690 comme hier, et de la Vieille-Montagne de 2,190 à 2,150, hier 2,200.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, etc.

Table titled 'FIN COURANT' with columns for instrument, price, and date.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for location, price, and date.

Républicains de la veille et du lendemain, socialistes, réactionnaires, sont tous d'accord... pour venir en foule et rira au Club champenois du théâtre Montansier.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

THÉÂTRE DE LA NATION. — L'Apparition, le Diable à quatre. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien. Opéra-Comique. — Fiorella. Opéra. — Henri III. Théâtre-Historique. — VAUDEVILLE. — Le Club des Femmes, le Gentilhomme.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORIÈRES.

Paris — 2 MAISONS ET CLOS Étude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Bâis de mises à prix. — Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1^{er} juillet 1848, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots.

1^o D'une Maison et dépendances sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 28; 2^o D'une Maison avec cour et jardin, sis à St-Germain-en-Laye, rue de Versailles, 21; 3^o D'un Clos en culture de marais, avec logement de maraicher, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Versailles, 21.

Mises à prix. 1^{er} lot : 7,500 fr. 2^e lot : 7,500 fr. 3^e lot : 9,000 fr.

Convocation d'actionnaires.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Dividende de 1847. — MM. les actionnaires sont informés que le premier coupon de la DEUXIÈME SÉRIE (pour les actions du n° 63,001 à 84,000), sera payé à la caisse de la Compagnie, place de la Bourse, 6, à partir du 1^{er} juillet prochain, de dix heures à trois heures.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. de Brotonne, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des litres de propriété, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8; 2^o A M. Enne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 3^o A M. Ruet, notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1; 4^o A M. Leroux, notaire à St-Germain-en-Laye; 5^o Sur les lieux, à la gardienne. (8096)

INVITATION AU MONDE ENTIER.

GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER.

Courses n° 1. 12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun. La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra... 20,000 Pour le second cheval... 10,000 Pour le troisième cheval... 10,000

Courses n° 2. 12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun. Premier cheval... 10,000 Second cheval... 5,000 Troisième cheval... 3,000

Courses n° 3. 2,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. Premier cheval... 4,000 Second cheval... 2,000 Troisième cheval... 2,000

gagées qui se seront retirées (starters)... 10,000 Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters)... 10,000

Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie.

Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE.

Le troisième cheval sera décidé par le Bell's Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais.

La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848.

M. SEYMOUR, CHÈN-DENTISTE, 8, rue Castiglione, continue comme par le passé à donner ses soins assidus à sa nombreuse et distinguée clientèle. (933)

AVIS. MM. les liquidateurs de la société des oranges Daubaine, Callinet, Girard et C^o, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée qui a eu lieu le vendredi 9 courant chez l'un d'eux, M. Choumels de Saint-Germain, rue Lafayette, 1, a été renvoyée au vendredi 23 courant.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

A la 11^e ligne de l'annonce parue sous le numéro 9345, feuille du 20 courant, au lieu de : M. Vincent CLAVEL, lisez : M. Vincent CLAVEL. (9345)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 juin 1848, enregistré, fait quadruple entre : M. Pierre-Louis CORNUT-GENTILLE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 17; M. Victor-François CORRAZ, précédemment marchand tailleur, boulevard Montmartre, n. 10, demeurant maintenant rue Neuve-des-Mathurins, n. 57; Tous deux gérants de la société en commandite Cornut-Gentille, Corraz et compagnie, établie à Paris, boulevard Montmartre, 10, pour le commerce de marchand tailleur, au Roi Dagobert;

3^o Les trois commanditaires dénommés audit acte et spécialement délégués; 4^o Et M. Jacques CORNUT-GENTILLE, aîné, marchand tailleur, demeurant à Paris, passage Saulnier, n. 11. Il a été extrait ce qui suit :

1^o La démission de M. Corraz de ses fonctions de gérant de la société Cornut-Gentille, Corraz et compagnie, établie par acte authentique du 10 août 1846, reçu par M. Fould et son collègue, notaires à Paris, et de l'acceptation de M. Jacques Cornut-Gentille aîné desdites fonctions, en remplacement de M. Corraz, l'acte de société dudit jour 10 août a été ainsi modifié :

M. Corraz cesse d'être l'un des gérants responsables de ladite société; M. Cornut-Gentille aîné devient gérant en remplacement de M. Corraz, et adhère en tous points aux stipulations dudit acte de société.

La raison sociale sera, à compter de ce jour, CORNUT-GENTILLE frères et compagnie.

Les affaires de la compagnie se continueront, sous la nouvelle raison, sans aucune interruption et sans liquidation.

Pour extrait. Signé : CORNUT-GENTILLE aîné, CORNUT-GENTILLE jeune, CORRAZ.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 7 juin 1848, enregistré et déposé pour minute avec reconnaissance d'écriture, à M. Sebret, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 8 juin 1848, M. Pierre-Guillaume CAZEAUX, ren-

teur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Ronoré, 98 bis; Et deux commanditaires dénommés audit acte; Ont formé une société en commandite par actions, ayant pour objet la publication et l'exploitation d'un journal-recueil intitulé le Magasin politique et de toutes nouvelles, soit en volumes, soit en recueils, soit en journaux que le gérant jugerait avantageux.

M. Cazaux a été constitué gérant de ladite société et son associé responsable. La raison sociale est P.-G. CAZEAUX et C^o.

Il n'y a pas de signature sociale, mais le gérant, agissant pour le compte de la société, est tenu de sa signature privée en faisant précéder de ces mots : Le gérant de la société du Magasin politique.

Le siège de la société est à Paris, rue St-Benoît, 5. La durée de la société est de cinq années à dater du 7 juin 1848.

Le fonds social a été fixé à la somme de 45,000 fr., divisée en 90 actions de 500 fr. chacune et au porteur, numérotées et extraites d'un registre à souche.

Sur ces 90 actions : 10 ont été attribuées à M. Cazaux, gérant, pour le rémunérer de la part par lui prise dans l'organisation de la fondation de la société, et pour lui tenir lieu d'appointements fixes; ces dix actions doivent rester à la souche pendant toute la durée de M. Cazaux.

49 actions ont été attribuées à l'un des fondateurs commanditaires pour prix de l'apport par lui fait à la société du journal et de divers autres objets et valeurs désignés audit acte.

11 actions sont restées à la disposition du gérant, pour être par lui réparties à des collaborateurs à son choix.

4 actions ont été attribuées à une personne dénommée en l'acte.

Enfin il a été dit que les 10 actions de surplus seraient placées à la diligence du gérant.

Chaque action donne droit à un 1/90^e des bénéfices nets.

Le gérant fait tous les actes de l'administration qui ne lui sont pas interdits par la loi ou les statuts.

Toutefois, il doit faire toutes les affaires au comptant.

Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lors de la dissolution de la société, le gérant sera de plein droit liquidateur. (9347)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 7 juin 1848, enregistré, et fait formé entre le sieur Emmanuel RICHARD, entrepreneur de travail public, rue de la Réforme, 13, à Montmartre, et le sieur Jean-François-Au-

guste JACQUEMIN, entrepreneur de travail public, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un travail public établi à Montmartre, rue et numéro susdits.

La société a été formée pour cinq années, qui ont commencé à courir le 7 juin 1848, pour finir le 6 juin 1853.

Le siège de la société est fixé rue de la Réforme, 13, à Montmartre.

La raison sociale sera RICHARD et JACQUEMIN, chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à 25,000 fr., apporté par les associés, moitié par chacun.

Pour extrait conforme. RICHARD, JACQUEMIN. (9348)

Suivant acte passé devant M. Balguy, notaire à Baugouilles-Moncaux, soussigné, en présence de Jean-Baptiste-Michel CHAUFFARD, pharmacien, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n. 46, a formé une société entre lui, d'une part, son gérant responsable, et en commandite à l'égard de toute personne qui deviendrait souscripteur ou porteur d'une ou plusieurs actions de la société, et qui par cela même adhérait de droit aux statuts tels qu'ils sont tracés, mais qui ne serait jamais considéré que comme souscripteur de fonds et tenu des pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'on aurait souscrites.

La société a pour objet l'exploitation générale de la pharmacie.

Le siège général de la société sera fixé dans la pharmacie même, dont le siège sera ultérieurement déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être transporté d'un autre endroit, d'après l'avis de l'assemblée.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, laquelle constitution définitive aura lieu par le seul fait de la souscription par deux mille souscripteurs, quel que soit le nombre d'actions par eux souscrites, et elle sera constituée par un acte additionnel dressé à la suite du présent et publié conformément à la loi.

La société subsistera sous la raison : CHAUFFARD et compagnie, et sous la dénomination de Pharmacie nationale mutuelle. La première pharmacie qui sera établie sous cette dénomination sera fondée dans le 3^e arrondissement de Paris.

La société sera administrée par un gérant ou directeur général et un inspecteur général; ces deux fonctions seront gratuites.

Chaque pharmacie particulière sera dirigée par un pharmacien qui prendra le titre de pharmacien titulaire directeur.

M. Chauffard, comme créateur de la

société en devient le directeur général. Et M. Monglave, qu'il s'est adjoint, en sera l'inspecteur général, s'il lui convient d'accepter cette fonction.

Le directeur-gérant sera seul responsable de l'administration de la société. Seul il aura la signature sociale, qui sera CHAUFFARD et C^o.

Le capital social de la société est provisoirement fixé à 100,000 fr., divisé en dix mille actions de 10 francs chacune.

Ce capital pourra être successivement augmenté de l'apport de tous les nouveaux souscripteurs.

Les actions sont nominatives et transmissibles. Pour extrait. Signé BALGUY. (9351)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, rue Nve-St-Marc, 4. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Montargis le 14 juin 1848, enregistré :

Entre 1^o M. Louis-Amédée CHERON, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 21; 2^o M. Louis-Alfred CHERON, banquier, demeurant à Montargis; 3^o M. Alexandre BAIL, ancien notaire, demeurant à Montargis; Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de MM. Louis-Amédée et Louis-Alfred CHERON, et en commandite à l'égard de M. Bail, formée suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 1847, enregistré, ayant pour objet les opérations de banque et autres qui s'y rattachent, dans la maison fondée à Montargis et à Paris, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 14 juin 1848.

M. Louis-Amédée CHERON reste seul liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés à M. Victor Dillais pour déposer et publier le présent extrait. Paris, le 20 juin 1848. V. DILLAIS. (9350)

De deux actes sous signatures privées, faits double à Paris entre les sieurs Joseph BERLIN, entrepreneurs de bières et cerueils de la ville de Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Charles-Jean-Baptiste ANASTASSE COGNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n. 26. Le premier en date du 1^{er} février 1846, enregistré le lendemain dudit mois, folio 9 verso, ces deux actes ont été signés Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susdits pour une durée de six années et quinze jours, qui ont commencé à

courir le 1^{er} janvier 1846, et qui finiront le 15 janvier 1852, par la liquidation, la vente des bières en fabrication et cerueils en sapin, dans la ville de Paris et dans les communes environnantes, et par conséquent pour la acquisition des marchandises et matières premières qui entrent dans cette fabrication et pour toutes opérations y relatives :

Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue Marbeuf, 26, et que la raison et la signature sociale sont : JEAN-BAPTISTE ANASTASSE et C^o, en l'absence de M. Bail, formée suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 1847, enregistré, ayant pour objet les opérations de banque et autres qui s'y rattachent, dans la maison fondée à Montargis et à Paris, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 14 juin 1848.

M. Louis-Amédée CHERON reste seul liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés à M. Victor Dillais pour déposer et publier le présent extrait. Paris, le 20 juin 1848. V. DILLAIS. (9350)

De deux actes sous signatures privées, faits double à Paris entre les sieurs Joseph BERLIN, entrepreneurs de bières et cerueils de la ville de Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Charles-Jean-Baptiste ANASTASSE COGNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n. 26. Le premier en date du 1^{er} février 1846, enregistré le lendemain dudit mois, folio 9 verso, ces deux actes ont été signés Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susdits pour une durée de six années et quinze jours, qui ont commencé à

courir le 1^{er} janvier 1846, et qui finiront le 15 janvier 1852, par la liquidation, la vente des bières en fabrication et cerueils en sapin, dans la ville de Paris et dans les communes environnantes, et par conséquent pour la acquisition des marchandises et matières premières qui entrent dans cette fabrication et pour toutes opérations y relatives :

Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue Marbeuf, 26, et que la raison et la signature sociale sont : JEAN-BAPTISTE ANASTASSE et C^o, en l'absence de M. Bail, formée suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 1847, enregistré, ayant pour objet les opérations de banque et autres qui s'y rattachent, dans la maison fondée à Montargis et à Paris, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 14 juin 1848.

M. Louis-Amédée CHERON reste seul liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés à M. Victor Dillais pour déposer et publier le présent extrait. Paris, le 20 juin 1848. V. DILLAIS. (9350)

De deux actes sous signatures privées, faits double à Paris entre les sieurs Joseph BERLIN, entrepreneurs de bières et cerueils de la ville de Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Charles-Jean-Baptiste ANASTASSE COGNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n. 26. Le premier en date du 1^{er} février 1846, enregistré le lendemain dudit mois, folio 9 verso, ces deux actes ont été signés Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susdits pour une durée de six années et quinze jours, qui ont commencé à

courir le 1^{er} janvier 1846, et qui finiront le 15 janvier 1852, par la liquidation, la vente des bières en fabrication et cerueils en sapin, dans la ville de Paris et dans les communes environnantes, et par conséquent pour la acquisition des marchandises et matières premières qui entrent dans cette fabrication et pour toutes opérations y relatives :

Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue Marbeuf, 26, et que la raison et la signature sociale sont : JEAN-BAPTISTE ANASTASSE et C^o, en l'absence de M. Bail, formée suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 1847, enregistré, ayant pour objet les opérations de banque et autres qui s'y rattachent, dans la maison fondée à Montargis et à Paris, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 14 juin 1848.

M. Louis-Amédée CHERON reste seul liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés à M. Victor Dillais pour déposer et publier le présent extrait. Paris, le 20 juin 1848. V. DILLAIS. (9350)

De deux actes sous signatures privées, faits double à Paris entre les sieurs Joseph BERLIN, entrepreneurs de bières et cerueils de la ville de Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Charles-Jean-Baptiste ANASTASSE COGNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n. 26. Le premier en date du 1^{er} février 1846, enregistré le lendemain dudit mois, folio 9 verso, ces deux actes ont été signés Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susdits pour une durée de six années et quinze jours, qui ont commencé à

courir le 1^{er} janvier 1846, et qui finiront le 15 janvier 1852, par la liquidation, la vente des bières en fabrication et cerueils en sapin, dans la ville de Paris et dans les communes environnantes, et par conséquent pour la acquisition des marchandises et matières premières qui entrent dans cette fabrication et pour toutes opérations y relatives :

Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue Marbeuf, 26, et que la raison et la signature sociale sont : JEAN-BAPTISTE ANASTASSE et C^o, en l'absence de M. Bail, formée suivant acte sous signatures privées en date du 29 novembre 1847, enregistré, ayant pour objet les opérations de banque et autres qui s'y rattachent, dans la maison fondée à Montargis et à Paris, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 14 juin 1848.

M. Louis-Amédée CHERON reste seul liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés à M. Victor Dillais pour déposer et publier le présent extrait. Paris, le 20 juin 1848. V. DILLAIS. (9350)

De deux actes sous signatures privées, faits double à Paris entre les sieurs Joseph BERLIN, entrepreneurs de bières et cerueils de la ville de Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Paris, et demeurant, rue Marbeuf, n. 26, Charles-Jean-Baptiste ANASTASSE COGNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n. 26. Le premier en date du 1^{er} février 1846, enregistré le lendemain dudit mois, folio 9 verso, ces deux actes ont été signés Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susdits pour une durée de six années et quinze jours, qui ont commencé à

Enregistré à Paris, le 21 Juin 1848.

Reçu un franc dix centimes.

F.

Enregistré à Paris, le 21 Juin 1848.

Reçu un franc dix centimes.

F.

Enregistré à Paris, le 21 Juin 1848.

Reçu un franc dix centimes.

F.